

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.796 du 30 décembre 2003

A. 59.873/XIII-2772

En cause : **LEYNIERS** Claude,
avenue Grandchamp 150
1150 Bruxelles,

contre :

la Commune de Florenville.

Partie intervenante :

LAMORT Marc,
rue de la Jonquelière 1
6820 Muno.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 1994 par Claude LEYNIERS qui demande l'annulation de la délibération du 20 juillet 1994 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de Florenville attribue à Marc LAMORT le lot de chasse de Muno "Chasse de la Forêt";

Vu l'arrêt n° 50.310 du 23 novembre 1994 accueillant la requête en intervention introduite par Marc LAMORT dans les procédures en référé et en annulation et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. KOVALOVSKY, premier auditeur, du 31 janvier 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 31 juillet 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 novembre 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente décembre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.